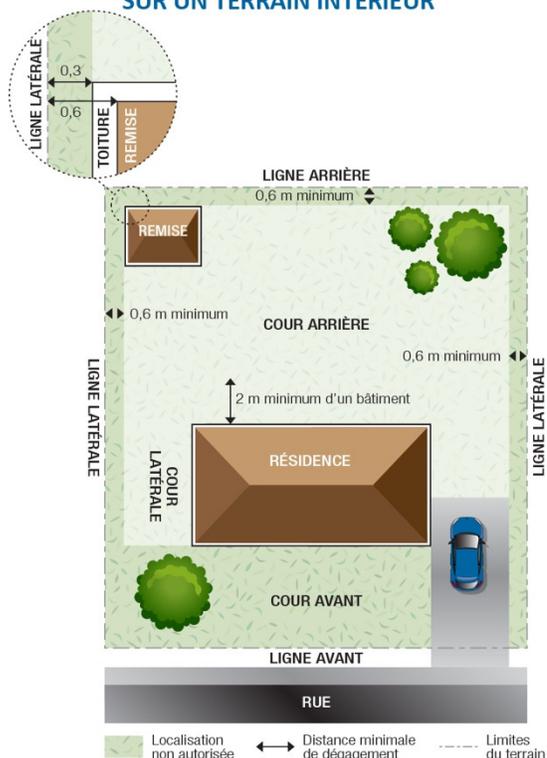


IMPLANTATION
SUR UN TERRAIN INTERIEUR

Définition

Un bâtiment accessoire dégagé du bâtiment principal résidentiel et destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.

Normes applicables

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

- 1 remise isolée

LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour arrière
- Cour latérale
- Cour avant secondaire ⁽¹⁾

IMPLANTATION (DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT)

- 0,6 mètre de la ligne de lot latérale ou arrière. ⁽²⁾ Cette distance passe à 1,5 mètre si une fenêtre se situe sur le mur latéral ou arrière.
- 2 mètres d'un autre bâtiment, sauf dans le cas de deux bâtiments attachés ou jumelés. ⁽²⁾
- La projection d'un avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE

- Ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la cour arrière du terrain sur lequel elle est implantée, sans excéder une superficie de 30 m².

HAUTEUR MAXIMALE

- 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal
- 1 étage maximum

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

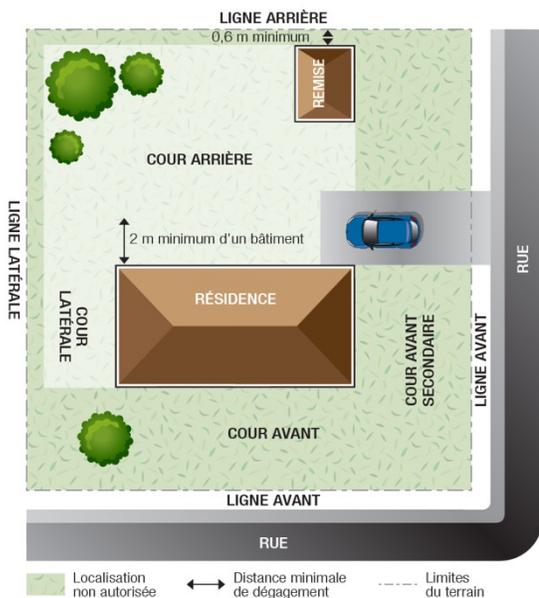
- Les matériaux de revêtement extérieur prohibés ou spécifiés pour les murs d'une remise isolée varient selon les zones.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un grenier servant à des fins d'entreposage peut être aménagé dans les combles du toit.

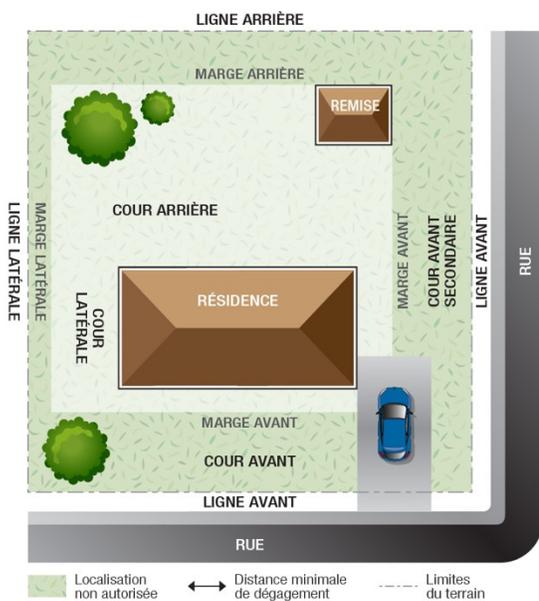
MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

IMPLANTATION EN COUR ARRIÈRE
SUR UN TERRAIN D'ANGLE

NOTE 1 : Une remise est autorisée dans une cour avant secondaire en autant qu'il n'y ait aucun empiètement devant une façade du bâtiment principal, et en autant que les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée soient respectées.

NOTE 2 : Dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un bâtiment accessoire peut être implantée sur une ligne de lot mitoyenne s'il est jumelé avec un autre bâtiment accessoire de l'autre côté de la ligne de lot mitoyenne.

IMPLANTATION AVEC UN EMPIÈTEMENT
EN COUR AVANT SECONDAIRE
SUR UN TERRAIN D'ANGLE

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.